

# OMPI



PCT/R/WG/2/7 Add.1

ORIGINAL : anglais

DATE : 22 avril 2002

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS  
(UNION DU PCT)

GRUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE  
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Deuxième session  
Genève, 29 avril – 3 mai 2002

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SIGNATURE  
(ADDENDUM AU DOCUMENT PCT/R/WG/2/7)

*Propositions présentées par l'Australie*

1. Le document PCT/R/WG/2/7 propose une série de modifications visant à réduire, ou à éliminer, les exigences en matière de signature dans le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). L'office australien des brevets soutient ces modifications.
2. L'office australien des brevets observe que, dans des réunions précédentes, des préoccupations avaient déjà été exprimées sur la question des retraits. Ces préoccupations sont, semble-t-il, correctement exprimées dans le commentaire situé en page 13 de l'annexe du document PCT/R/WG/2/7, à savoir :

[COMMENTAIRE : Dans le sens de ce qui a été suggéré dans la variante 2) au paragraphe 13.ii) du résumé de la première session, il est proposé que, lorsque la demande internationale est déposée par plusieurs déposants, la signature de l'un d'entre eux suffise pour un retrait selon la règle 90*bis*. En l'absence d'une disposition de substitution, cette suppression aurait pour effet de permettre à un codéposant de retirer une demande internationale, etc., sans l'accord (et même malgré l'opposition) des autres codéposants.]

F

3. L'office australien des brevets partage les préoccupations existantes quant à la possibilité qu'aurait un des déposants de retirer une demande contre la volonté des autres déposants. Cependant, bien que ce problème puisse être résolu par une signature, nous ne pensons pas que cela soit la solution la plus adéquate dans tous les cas de figure. Par exemple, cela ne résout pas le problème des signatures contrefaites. En outre, une exigence revenant à obliger tous les déposants à signer un retrait ne serait pas conciliable avec des situations dans lesquelles un ou plusieurs déposants ne sont pas, pour des motifs raisonnables, disponibles pour signer ledit retrait.

4. L'office australien des brevets considère que la meilleure façon de régler cette question revient à suivre l'approche du Traité sur le droit des brevets (PLT), par exemple dans les articles 6.6), 8.4)c) ou 12.4), ou dans les règles 7.4), 15.4) ou 16.6). Il s'agit de prévoir que l'office auprès duquel un retrait de la demande est sollicité puisse exiger des preuves quant à l'autorité du signataire pour agir de la sorte. Il se peut que, dans de nombreuses situations, une signature apposée sur la demande de retrait, en plus d'autres éléments environnants, soit suffisante pour permettre à l'office de s'assurer que le retrait soit un "bon" retrait. Ceci dit, une telle disposition permettrait à un office de demander des preuves là où, en dépit du fait que le retrait soit signé, les éléments environnants laissent à penser que ledit retrait n'est pas un "bon" retrait. Cela permettrait également à l'office de rendre un retrait effectif lorsque les éléments environnants laissent peu de doutes quant au fait que le retrait soit un "bon" retrait malgré le fait qu'il ne soit pas signé.

5. En conséquence, l'office australien des brevets suggère que la règle 90bis.5 soit remplacée par un texte tel que le suivant, adapté de la règle 16.6) du PLT :

“Un office peut exiger que des preuves lui soient fournies [seulement] lorsque cet office peut raisonnablement douter de la véracité du retrait.”

6. En outre, des difficultés peuvent apparaître dans le contexte de l'enregistrement des changements de noms selon la règle 92bis, lorsque les déposants souhaitent ajouter ou enlever d'autres déposants sans l'accord de tous les déposants inscrits dans le dossier, ou lorsque des tierces personnes tentent d'être inscrites en tant que déposants. L'office australien des brevets considère qu'une disposition similaire devrait être prévue au niveau de la règle 92bis afin de faciliter le traitement de ces questions.

*7. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions contenues dans le présent document.*

[Fin du document]